

500 mg
31.8.05



04043 050726 apr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2005-207-13 DU 26 Juillet 2005

**portant prescriptions complémentaires
sur les dépôts exploités par la Société Coopérative LIGEA
rue du Mardeau sur le territoire de la commune de MER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/75 du 4 février 1975 relatif à l'exploitation de deux dépôts de fuel par l'UNION COOPERATIVE AGRICOLE DE LOIR ET CHER, rue de Mardeau à MER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/86 du 19 novembre 1986 relatif à l'utilisation d'un transformateur au PCB par la COOPERATIVE UNION, rue de Mardeau à MER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5274 du 10 décembre 2001 imposant la réalisation d'une étude d'impacts pour les installations qu'elle exploite Rue du Mardeau sur la commune de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5011 du 9 décembre 2002 imposant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers concernant les installations qu'elle exploite Rue du Mardeau sur la commune de Mer ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 novembre 1987 relatif à un dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 60 tonnes ;

Vu les courriers du 24 juillet 1986, par lequel la coopérative FRANCIADE et FRANCIADE AGRIFLUIDES sollicitent le bénéfice d'antériorité pour l'existence d'un stockage d'engrais liquides ;

Vu le courrier de M. le Préfet de Loir et Cher du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice d'antériorité à la coopérative FRANCIADE pour un stockage de produits phytosanitaires (30 tonnes), un stockage de produits très toxiques solides (500kg) et liquides (200 kg) ;

Vu le courrier de M. le Préfet de Loir et Cher du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice d'antériorité à la coopérative UNION pour un stockage de produits objets rubriques 1111, 1155, 1331.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juin 2005 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au représentant de la société coopérative LIGEA et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les installations de stockages d'engrais solides relèvent du régime de l'autorisation préalable ;

Considérant que l'installation est susceptible de présenter des risques pour l'environnement, notamment en cas de décomposition des engrais et de détonation accidentelle des ammonitrates ;

Considérant que ces risques peuvent être diminués par la mise en place de mesures adaptés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative LIGEA dont le siège social est situé, 1 rue Franciade - LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - BP 4 - 41913 BLOIS CEDEX 9, pour son site situé sur le territoire de la commune de MER., rue du Mardeau.

Les activités classées, objet de cet arrêté préfectoral complémentaire, sont reprises dans le tableau suivant :

Rubriques	Activité	Volume	Régime
1331.2	Stockage d'engrais solides à base de nitrates	2500 t	A
2175	Stockage d'engrais liquides	250 m ³	A
1111.1.c.	Stockage de substances solides très toxiques	<1000 kg	D
1111.2.c	Stockage de substances liquides très toxiques	<250 kg	D
1155	Stockage de produits agro-pharmaceutiques	60 t	D

TITRE 1 - STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS STOCKES

Article 2 : IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent. Les documents attestant cette conformité sont conservés sur site.

L'exploitant assure l'entretien des installations et garantit un état de propreté permettant la préservation de la qualité des produits et la conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent.

L'exploitant dispose pour chaque type d'engrais stocké de son comportement vis-à-vis de la décomposition auto-entretenu selon l'épreuve en auge, conformément aux « Recommandations relatives au transport des matières dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères ».

Article 3 : RECEPTION DES PRODUITS

La température et l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac est contrôlée à l'arrivée et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

CHAPITRE 2 - IMPLANTATION

Article 4 : ACCES DES SECOURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie permettant l'accès et les manœuvres de leurs engins est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé.

CHAPITRE 3 - AMENAGEMENT

Article 5 : PAROIS DE SEPARATION DES CASES

Si les parois de séparation des cases de stockage ne sont pas étanches au gaz chauds, en matériau incombustible et de faible conductivité thermique (béton par exemple), alors le stockage d'engrais à risque de décomposition auto-entretenue au sens de l'épreuve en auge citée à l'article 2 n'est autorisé dans une case que si les cases adjacentes sont réservées exclusivement au stockage d'engrais non classé.

Article 6 : EVACUATION DES FUMÉES EN CAS D'ACCIDENT

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées en cas d'accident (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'accident. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Cette disposition pourra être aménagée en fonction de la nature des engrais stockés. Dans ce cas, l'exploitant devra démontrer l'adéquation des mesures proposées avec les produits susceptibles d'être entreposés avec les critères définis à l'article 2.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 8 : ISSUE DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Article 9 : REPERAGE DES CASES DE STOCKAGE ET ACCESSIBILITE DES TAS D'ENGRAIS

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et des lances autopropulsives. Pour les dépôts disposant d'un mur dégagé et accessible de l'extérieur, des guichets permettant l'introduction des lances autopropulsives sont aménagés sur les parois extérieures des cases en contact avec les engrais susceptibles de décomposition auto entretenue. Le nombre de ces guichets est déterminé en fonction de la taille de la case. On en compte au moins un par case.

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure sur laquelle les guichets sont implantés.

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent de les tirer en cas de besoin.

Article 10 : CLOTURE

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdit l'accès, elle est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site. Dans les autres cas une signalisation appropriée doit interdire l'accès au dépôt des personnes non autorisées.

CHAPITRE 4 - EQUIPEMENTS

Article 11 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les canalisations et le matériel électrique (câble d'alimentation, éclairage...) sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement et doivent être étanches à l'eau et aux poussières conformément aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'utilisation de lampes transportables est interdite dans le dépôt.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur des cases de stockage. Dans le cas contraire, ils présentent des températures de surface et des étanchéités aux poussières compatibles avec la proximité des engrais.

En l'absence du personnel ou de toute activité de établissement, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Article 12 : CHAUFFAGE DU MAGASIN

Aucun dispositif de chauffage n'est présent dans le magasin de stockage.

Article 13 : DETECTION DE DECOMPOSITION D'ENGRAIS

La détection automatique d'une décomposition d'engrais est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés périodiquement. L'alarme est retransmise dans le dépôt et sur le site afin d'alerter le personnel d'exploitation au plus tôt. Les alarmes sont centralisées. Tout déclenchement d'alarme, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais.

Article 14 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ainsi, le site est pourvu :

- de robinets d'incendie armés et/ou d'extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais. Leur nombre est établi en proportion des risques.

L'exploitant dispose de ressource en eau publiques ou privées permettant de faire face à un incendie ou à une décomposition des engrais.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches, poteaux ou lances incendie.

L'exploitant s'assure en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, afin de pouvoir alimenter les lances autopropulsives si besoin.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur.

Au moins un appareil respiratoire isolant devra être disponible en cas d'accident et accessible par l'extérieur. Au moins une personne employée sur le site aura été préalablement formée et exercée régulièrement à l'utilisation de cet équipement, et sera habilitée à la mise en œuvre. Cette disposition sera mise en place au plus tard pour le 1^{er} juillet 2006.

Ces dispositions pourront être aménagées en fonction de la nature des engrais stockés. Ainsi, pour un stockage d'engrais non susceptibles de décomposition auto entretenue, suivant les critères définis à l'article 2, la présence permanente de lance auto-propulsive et d'appareils respiratoires isolants n'est pas exigée.

Les exploitants dont les cases de stockage sont équipées de cloisons mobiles en face avant (cloisons « américaines »), disposent en permanence sur site des moyens nécessaires à leur enlèvement rapide en cas d'urgence.

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour quotidiennement et est disponible en dehors du magasin de stockage et à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...).

CHAPITRE 5 - EXPLOITATION

Article 15 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATIERES COMBUSTIBLES OU INCOMPATIBLES AVEC LES ENGRAIS A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

L'intérieur du magasin de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure...), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires, les produits réducteurs comme les chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tout produit pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

L'utilisation de sciure ou de tout autre matériau combustible pour le nettoyage et l'absorption de l'humidité est interdite.

Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température ainsi que les éventuelles parois de séparation en bois et les cloisons mobiles en façade.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates ou le nitrate de potassium. Ils sont séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Article 16 : APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans une zone dédiée à l'intérieur du magasin, séparée des stockages d'engrais par un mur coupe-feu 2 heures, d'une hauteur équivalente à la hauteur des parois de séparation des cases de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

Article 17 : CONSIGNES DE SECURITE

Elles comportent impérativement des instructions relatives :

- aux contrôles de pureté et de température à la réception des engrais,
- au stockage des engrais à risque de décomposition auto-entretenu dans le cas de cloisons de séparation ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 5,

Les contrôles et leurs résultats ainsi que les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie à toute défectuosité constatée dans les meilleurs délais.

La nature des produits stockés est affichée de manière visible devant chaque case.

A l'intérieur du magasin de stockage, il est interdit à toute personne de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables. Cette interdiction est affichée de façon apparente à chaque entrée du site.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans le magasin de stockage doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés. Un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures est réalisé.

Article 18 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Les tas d'engrais sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur ou un mur ou une cloison de séparation dans le respect de l'article 5.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

Il est observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse lorsqu'elle existe.

Article 19 : FERMETURE DES INSTALLATIONS

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs doivent pouvoir être mise à disposition des services d'intervention dès leur arrivée, ou au plus tard, à l'arrivée du premier représentant de l'exploitant.

CHAPITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 20 : POLLUTION DE L'EAU

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 21 : DECHETS ET ENGRAIS NE CORRESPONDANT PLUS A LA NORME NFU 42-001 OU AU REGLEMENT EUROPEEN EQUIVALENT

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent, tels que les « fines d'ammonitrates », font l'objet d'une attention particulière : ces différents produits sont stockés séparément, à l'écart du magasin de stockage et traités spécifiquement. Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, sciures...).

Un état spécifique de ces quantités est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas une tonne et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

TITRE 2 - STOCKAGE DES PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES ET TRES TOXIQUES SOLIDES ET LIQUIDES

Article 22 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Article 23 : INSTALLATION ELECTRIQUE

En l'absence du personnel ou de toute activité de établissement, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Article 24 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit le séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 25 : RETENTION DES EAUX INCENDIE ET CUVETTE DE RETENTION

L'installation doit être en mesure d'assurer une rétention des eaux d'extinction, suffisamment dimensionnée pour protéger l'environnement de tout risque d'épandage.

Tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces capacités de rétention, devront être étanches aux produits qu'elles pourront contenir et résistantes à l'action physique et chimique des fluides.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyens de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 26 : AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé soit dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Aucun stockage extérieur n'est réalisé.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le haut du stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Il n'existe aucun stockage de bouteille de gaz liquéfié dans le bâtiment.

Le stockage des engrais, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est limité à un maximum de 10 tonnes au total, et est regroupé dans une zone matérialisée du bâtiment.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local ou de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdite.

Article 27 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupes de dangers dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques non visés ci-dessus ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agro-pharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique répondant aux dispositions de l'article 61.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS TRES TOXIQUES **SOLIDES ET LIQUIDES**

Article 28 : AMENAGEMENT DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres. Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire spécifique munie d'une détection incendie, renvoyée sur un système d'astreinte.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 9 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 29 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 30 : PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques est interdit sur le site.

CHAPITRE 10 - PROTECTION DES PERSONNES

Article 31 : LOCAUX DE VENTE

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques et toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.

Article 32 : PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes...) en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Pour les produits toxiques, le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 11 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 33 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés:

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;
- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

b) des moyens internes et externes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 3 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

Article 34 : NATURE ET QUANTITE D'ENGRAIS LIQUIDES PRESENTS

Les engrais liquides stockés sont des solutions azotées (azote nitrique, ammoniacal et uréique), composées de nitrate d'ammonium et d'urée. Ces engrais ont un pH neutre et sont non combustibles. Leur température d'évaporation est supérieure à 130 °C.

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais, à l'aide des documents commerciaux et techniques communiqués par le fournisseur.

Ces documents doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La quantité totale d'engrais liquides stockée est au maximum de 250 m³.

La nature et les caractéristiques des engrais liquides stockés sont affichées de manière visible au niveau de la zone de stockage.

Article 35 : AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Le matériau constituant les cuves de stockage est compatible avec le type d'engrais qu'elles contiennent. Il doit apporter une protection efficace des engrais contre la chaleur et éviter leur dessèchement.

Les cuves sont fixées solidement au sol de façon à éviter tout renversement.

Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention.

Les cuves et leur système de fixation sont dimensionnés pour résister au vent et pour éviter toute possibilité de rupture des canalisations d'emplissage et de vidange.

Les cuves de stockage sont numérotées. Cette numérotation est reportée sur le plan général des installations.

Article 36 : CANALISATIONS

Le matériau constituant les canalisations est compatible avec le type d'engrais qu'elles véhiculent.

Les canalisations sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, formant rétention.
Leurs systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas altérer l'étanchéité de ces rétentions.

Article 37 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Les citernes et cuves de stockage d'engrais liquides sont placées sur une rétention dont le volume est défini conformément à l'article 25 du présent arrêté.

Les aires de chargement, distribution et/ou remplissage des dépôts d'engrais liquides seront rendues étanches aux produits susceptibles d'être répandus et permettront le drainage et la récupération de ceux-ci.

Ces effluents ainsi que les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide seront considérées comme des déchets et devront donc être traités conformément à l'article 60 du présent arrêté.

Les eaux météoriques recueillies, de manière régulière, dans la cuvette de rétention du stockage d'engrais liquide ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles ne sont pas souillées (par de l'engrais notamment).
La station de pompage doit être installée sur une aire étanche aux produits susceptibles d'être répandus et permettant le drainage et la récupération de ceux-ci.

Article 38 : EQUIPEMENTS

Les cuves de stockage sont munies des équipements suivants :

- vannes placées sur les canalisations de remplissage et de vidange. Ces vannes doivent pouvoir être manœuvrées facilement,
- dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage,
- détection de niveau haut, avec alarme sonore.

Article 39 : RECEPTION DES ENGRAIS

Avant de procéder au déchargement de l'engrais, le volume disponible dans la ou les cuve(s) à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

La position des vannes situées sur les canalisations de remplissage et de vidange est également contrôlée.

La ou les cuve(s) à remplir doivent être mises à l'air libre afin d'éviter les surpressions lors du remplissage.

Article 40 : CHARGEMENT DES VEHICULES

Avant tout chargement de camion, la vanne permettant de raccorder l'aire bétonnée au réservoir de rétention doit être actionnée, afin de rendre la rétention opérationnelle.

A la fin du chargement, l'opération inverse est effectuée.

Une personne doit s'assurer que la vanne est dans la bonne position avant et après le chargement.

Article 41 : VERIFICATIONS ET CONTROLES PERIODIQUES

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés :

- les cuves de stockage,
- les canalisations,
- les raccords et les vannes,
- les tuyaux souples,
- le revêtement de rétention,
- les installations de pompage,

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 : CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Ces fiches doivent être tenues à jour. Elles sont archivées et doivent pouvoir être présentées sur site à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Elles doivent être disponibles à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 43 : ETAT DES STOCKS - PLAN

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks des produits, mentionnant la quantité présente dans chaque cuve et chaque cellule et le volume global pour l'ensemble du stockage.

Un plan général des installations, avec matérialisation des cellules et cuves de stockage, des aires de déchargement et de chargements, des canalisations et locaux de pompage, doit être établi et tenu à jour.

Ces documents doivent être disponibles, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de secours en cas d'intervention. Il sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et doivent lui être transmis à sa demande.

Article 44 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition), les produits agro-pharmaceutiques et toxiques, ainsi qu'aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de l'établissement. Le personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies par l'exploitant.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Article 45 : ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Article 46 : CONSIGNES ET CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée et la périodicité des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles comportent impérativement des instructions relatives :

- à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage,
- aux contrôles des matériels importants pour la sécurité définis par l'exploitant ;
- à la gestion des stocks et la quantité maximale pouvant être mise en cases ;
- à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- à l'obligation du "permis de feu" et du plan de prévention pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- à la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les contrôles et leurs résultats ainsi que les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie à toute défectuosité constatée dans les meilleurs délais.

La nature des produits stockés est affichée de manière visible devant chaque case.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur des magasins de stockage, il est interdit à toute personne de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables.

Cette interdiction est affichée de façon apparente à chaque entrée du site.

CHAPITRE 12 - RISQUES

Article 47 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine et signale pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations

L'exploitant doit disposer d'un plan général des cellules ou aires de stockage des produits très toxiques, des agro-pharmaceutiques et des cases de stockage d'engrais.

L'état des stocks des produits dangereux détenus (quantité, emplacement, nature) est tenu à jour quotidiennement et est disponible en dehors du magasin de stockage et à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 48 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises ou européennes qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les défectuosités relevées. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 49 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Tous les appareils comportant des masses électriques, et tous les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 50 : MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation où est susceptible de se créer une atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformément aux réglementations en vigueur.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 51 : "PERMIS DE FEU"

La réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, dans les parties de l'installation visées dans l'article 49, conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), susceptibles de créer des points chauds, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux, et dans un délai maximal de 24 heures, et avant la reprise de l'activité est réalisé par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 13 - EAU

Article 52 : PRELEVEMENTS

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 53 : CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Article 54 : EAUX USEES

Les eaux usées proviennent exclusivement des installations sanitaires. Elle sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 55 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Les rejets au milieu naturel des eaux météoriques qui ruissellent sur les voies d'accès et de manœuvre des véhicules, ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement, doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 milligrammes/litre,
- Concentration en DCO inférieure à 125 milligrammes/litre,
- Concentration en MES inférieure à 35 milligrammes/litre
- Concentration en DBO₅ inférieure à 100 milligrammes/litre
- Azote global inférieur à 15 milligrammes/litre,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 56 : INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 57 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 61, ci après.

Article 58 : EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 14 - AIR - ODEURS

Article 59 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

CHAPITRE 15 - DECHETS

Article 60 : RECUPERATION RECYCLAGE, ELIMINATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 61 : STOCKAGE DES DECHETS

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 62 : DECHETS NON DANGEREUX

Le traitement des déchets non dangereux et non inertes s'effectue avec des techniques équivalentes à celles mises en œuvre pour les ordures ménagères : recyclage, incinération en UIOM, stockage en centre d'enfouissement technique de classe II.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Néanmoins, ne sont pas soumis à cette obligation de valorisation les détenteurs produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage inférieur à 1100 litres et que la collectivité chargée de l'élimination des déchets ménagers prend en charge dans le cadre de son service de collecte et de traitement. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).d

Article 63 : DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination il tient à jour un registre ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 64 : BRULAGE

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

CHAPITRE 16 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 65 : VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 66 : VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 67 : VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 68 : MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 17 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 69 : ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 70 : TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 71 : TRAITEMENT DES RECIPIENTS

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

Par ailleurs, les installations inutilisées et présentant un risque pour l'environnement ou pour les tiers seront démantelées, et notamment l'ancien séchoir et sa cuve de gaz installés à proximité du silo métal ainsi que l'ancienne cuve verticale de stockage d'engrais liquide.

CHAPITRE 18 - APPLICATION

Article 72 : DELAIS D'APPLICATION

Les articles 2 à 21 et 48 sont applicables dans un délai de 6 mois, l'article 25 dans un délai de un an, et les articles 22 à 24, 26 à 47 et 49 à 71 sont applicables dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 73 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 74 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé réception.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de MER.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MER qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société coopérative LIGEA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 75 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 75 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de MER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 26 JUIL. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet, le ^{Sous-Préfet}
Directeur de Cabinet

Eric REQUET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original